N° 77 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

11 mars 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à lutter contre la pollution plastique

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 164, **411** et **412** (2020-2021).

Article 1er

- ① I. L'article L. 541-15-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° Au I, les mots : « et de procédures » sont remplacés par les mots : « , de procédures et de systèmes d'information par voie d'affichage » ;
- 3 2° Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :
- « II bis. Les sites mentionnés au I déclarent chaque année les pertes et fuites de granulés de plastique. »
- II. Le II *bis* de l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 2

- I. Au a du 1° du I de l'article L. 541-15-12 du code de l'environnement, après le mot : « solides », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux détergents contenant des microbilles plastiques ».
- II (nouveau). Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Article 2 bis (nouveau)

- Après le II de l'article L. 541-15-12 du code de l'environnement, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- « II bis. L'emploi de granulés de plastiques sur les terrains de sport synthétiques est interdit. Cette disposition s'applique aux terrains de sport synthétiques mis en service à compter du 1^{er} mars 2026. »

Article 3

- Après l'article L. 541-49-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-49-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 541-49-2. Le fait de procéder intentionnellement à un lâcher de ballons de baudruche en plastique ou de lanternes volantes sans s'assurer qu'ils retomberont dans des lieux appartenant à la personne qui l'accomplit ou à des personnes qui y ont préalablement consenti est assimilé à un abandon de déchets commis sur le lieu du lâcher. »

Article 4

Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux de l'utilisation dans l'industrie textile de fibres plastiques pouvant être à l'origine de microfibres dans l'environnement. Ce rapport aborde notamment le sujet de la recherche et l'impact mesuré et tangible de la présence diffuse de cette pollution.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 2021.

Le Président,

Signé: Gérard LARCHER